



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 03-3765 A

Société SITA DECTRA
Centre de Stockage de Déchets ménagers et assimilés

à

SAINT AUBIN

Mise en conformité

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 20-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3820 du 26 juillet 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube approuvé le 30 décembre 1999,
- VU** l'étude de mise en conformité déposée à la Préfecture le 28 juin 2002 par la société SITA DECTRA,
- VU** le rapport de l'inspection en date du 05 Août 2003,
- VU** l'avis du CDH en date du 24 septembre 2003,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les articles 4, 7, 14-1, 15, 18, 19-4., 19-7., 20-2., 21, 23, 24-2., 24-3., 28 et 29 de l'arrêté préfectoral n° 00-3820 du 26 juillet 2000 sont modifiés par les dispositions suivantes :

A l'article 4, il est inséré après le dernier alinéa le texte suivant :

“Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets”.

A l'article 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

“Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

A l'article 7, il est inséré après le dernier alinéa le texte suivant :

“Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.”

A l'article 14.1., la phrase suivante est ajoutée à la fin du dernier alinéa :

“Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.”

A l'article 15, il est inséré avant le premier alinéa le texte suivant :

“Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.”

A l'article 15, il est inséré à la suite du dernier alinéa le texte suivant :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

A l'article 18, il est inséré à la fin du dernier alinéa le texte suivant :

“Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.”

A l'article 19.4., il est inséré à la suite du dernier alinéa le texte suivant :

“Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.”

L'article 19.7. est complété par le texte suivant :

“L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.”

A l'article 20.2., l'alinéa “les analyses, ainsi que leur fréquence , à effectuer sur les lixiviats sont déterminées par l'exploitant de l'installation d'élimination. les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.” est remplacé par :

“l'exploitant procèdera à une mesure mensuelle du volume de lixiviats produits et à une analyse trimestrielle de leur composition au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, métaux lourds totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg), As, fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX.

A l'article 21, il est inséré à la fin du dernier alinéa le texte suivant :

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

“L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.”

A l'article 24.2., le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

“Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède régulièrement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. En particulier, des analyses mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂ sont réalisées et des analyses trimestrielles des teneurs en H₂S, H₂, H₂O.”

L'article 24.3., est remplacé par le texte suivant :

“Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limite à ne pas dépasser sont :

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 300 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.”

A l'article 28, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

“Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme à ce dossier.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiants la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties

financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.”

A l'article 29, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

“Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.”

ARTICLE 2 – ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification sauf l'article 21 qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Aubin.

Une copie dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Aubin et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 5 – EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 22 OCTOBRE 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier JACOB